

laquelle des lettres patentes n'auraient pas été accordées, soit annulée, en suite de quoi, la protection obtenue par le dépôt d'une telle spécification, prendra fin.

Les lettres patentes seront déclarées nulles pour la non-exécution des conditions prescrites. — Ib. s. 17. — Cinquième cédula.

Art. 14. Toutes les lettres concédées en vertu du présent acte, seront rédigées conformément à la formule contenue dans la cinquième cédula ci-annexée, ou en ayant les mêmes effets, elles seront soumises à la condition qu'elles seront nulles et que les pouvoirs et privilèges qui en sont la conséquence cesseront et prendront fin à l'expiration des trois années qui suivront la date de ces lettres, à moins que, pendant la durée de ces trois années, il ne soit payé les sommes d'argent exigées par les présentes; et le secrétaire colonial délivrera un certificat signé par lui et constatant que ce paiement a été effectué et il inscrira, sur les lettres patentes, un reçu de la même somme.

Les lettres patentes seront délivrées dans les trois mois qui suivront l'autorisation et pendant la durée de la protection.

Art. 15. Aussitôt après la réception, par le secrétaire colonial, de l'autorisation requise par le demandeur, il fera préparer les lettres patentes conformément à la teneur de l'autorisation; et le gouverneur pourra faire sceller les dites lettres avec le sceau public de la colonie et dès lors, elles couvriront toute la colonie et ses dépendances; elles seront valides et effectives pour la totalité de ces territoires; mais, sauf dans le cas prévu ci-après, aucunes lettres patentes ne seront délivrées sur une autorisation comme ci-dessus, à moins que la demande de scellement de ces lettres patentes n'ait été faite dans les trois mois qui suivront la date de cette autorisation, ou que ces lettres patentes soient accordées pendant la durée de la protection conférée en vertu du présent acte, en raison d'un tel dépôt.

Dans certains cas des lettres patentes peuvent être accordées postérieurement à cette date. — 15 et 16 Vict. c. 83, s. s. 20-22.

Art. 16. Lorsque la demande de scellement de telles lettres patentes a été faite pendant la durée de la dite protection, et que le scellement de ces lettres a été retardé par accident, et non par fraude ou défaut volontaire du demandeur, ces lettres patentes peuvent être scellées dans le mois qui suivra l'expiration de cette protection, et si, pendant la

durée de cette protection, le demandeur vient à mourir, les lettres patentes seront concédées à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs, pendant la durée de la protection, on dans les trois mois qui suivront le décès de ce demandeur, nonobstant l'expiration de la durée de cette protection. Et les lettres patentes ainsi concédées auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été concédées à ce demandeur, pendant la durée de la protection. Et, dans le cas où des lettres patentes auraient été perdues ou détruites, d'autres lettres patentes, de mêmes teneur et effets, et scellées et datées du même jour (soumises à tels règlements que le gouverneur en conseil pourra prescrire), seront délivrées en vertu de l'autorisation en suite de laquelle les lettres patentes primitives avaient été concédées.

Les lettres patentes porteront la date du jour où a été fait le dépôt de la spécification et cette date déterminera la priorité.

Art. 17. Nonobstant toute interprétation contraire, toutes les lettres patentes qui seront accordées en vertu du présent acte seront scellées et datées du jour où a été effectué le dépôt de la spécification, et elles auront la même valeur et la même validité que si elles avaient été scellées le jour prescrit pour ce scellement et cette inscription de date. Et après que des lettres patentes auront été délivrées en vertu du présent acte, il sera inutile de s'informer si le document dont il a été question ci-dessus a ou n'a pas été délivré et publié de la manière ci-après mentionnée et décrite.

Les lettres patentes ne pourront empêcher l'usage d'inventions à bord des navires étrangers se trouvant dans des ports de la Nouvelle-Zélande. Ib. s. 26.

Art. 18. Aucunes lettres patentes d'invention accordées postérieurement à la promulgation du présent acte ne pourront empêcher l'usage d'une invention à bord de navires étrangers ou pour la navigation de navires étrangers qui pourraient se trouver dans un port de la Nouvelle-Zélande, ou dans les eaux qui se trouvent sous la juridiction d'une des cours de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande, si cette invention n'est pas employée pour la fabrication d'objets ou de marchandises destinés à être vendus dans la colonie ou à en être exportés. Pourvu toutefois que cette clause ne s'étende pas à des navires appartenant à des nations étrangères dont les lois autorisent leurs sujets possédant des patentes ou privilèges analogues pour l'emploi et l'exercice

exclusifs d'inventions dans leurs territoires, d'empêcher et d'intervenir dans l'emploi des dites inventions à bord de navires anglais, ou dans la navigation de ces navires lorsqu'ils se trouvent dans des ports de ces états étrangers, ou dans les eaux qui sont sous la juridiction de leurs cours ; si ces inventions ne sont pas employées à la fabrication d'objets ou de marchandises destinés à être vendus dans ces pays étrangers, ou à en être exportés.

Toute spécification doit être déposée après la délivrance du brevet ou à l'expiration de la protection.

Art. 19. Toute spécification déposée au bureau du secrétaire colonial, ainsi que les dessins et modèles qui l'accompagnent, seront immédiatement après la délivrance des lettres patentes, ou, si des lettres patentes ne sont pas accordées, immédiatement après l'expiration des six mois qui suivront la date de ce dépôt, conservés dans tel bureau ou tel endroit que le gouverneur en conseil pourra désigner à cet effet.

Lettres d'enregistrement pour des patentes étrangères. — 24 Vict. n° 14. s. 20.

Art. 20. Personne ne pourra recevoir des lettres patentes pour une invention ou découverte pour laquelle des lettres patentes ou une protection analogue auront été concédées dans la Grande-Bretagne, ou dans toute autre contrée ou colonie ; mais le gouverneur, s'il le juge convenable, sur la demande de toute personne en possession ou concessionnaire de semblables lettres patentes ou protections analogues, et moyennant la production de telles preuves que le gouverneur peut juger suffisantes et qui devront établir qu'une telle personne est de bonne foi en possession ou concessionnaire de ces lettres et que celles-ci sont en vigueur, et moyennant le paiement au trésorier colonial de la somme de dix livres, le gouverneur pourra accorder à ce demandeur des lettres d'enregistrement. Et ces lettres d'enregistrement seront déposées au bureau du secrétaire colonial et auront la même force et les mêmes effets que des lettres patentes qui auraient été concédées en vertu du présent acte ; et elles demeureront pour le bénéfice du concessionnaire, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, pendant toute la durée des lettres patentes ou autres protections originales dans la contrée ou colonie où elles ont été concédées ; mais pas pour une durée plus longue. Et toutes les prescriptions

contenues dans les sections 13, 18, 19 et 24 du présent acte et dans les sections 29 à 37 inclusivement, ainsi que toute la partie de la section 38 du présent acte, et de la cédule dont il y est fait mention, eu égard aux taxes relatives aux recherches et examen des inscriptions et certificats de cessions et licences, et aux copies et extraits d'écrits, seront applicables à ces lettres d'enregistrement absolument comme si elles étaient des lettres patentes délivrées sous l'empire du présent acte, et les diverses dispositions qui en résultent seront appliquées en conséquence.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉSAVEUX ET ADDITIONS.

Avis d'une demande de désaveu ou d'altération. — Sixième cédule.

Art. 21. Toute personne qui aura obtenu des lettres patentes, en vertu du présent acte, ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs ou, dans le cas où l'un d'eux se déferait de tout ou partie de ses intérêts par une cession, cette personne et le concessionnaire (si une partie seulement a été cédée ou le concessionnaire seul si le tout a été cédé) peuvent s'adresser au fonctionnaire des patentes pour obtenir l'autorisation d'introduire un désaveu d'une partie, soit du titre de l'invention, soit de la spécification, ou un memorandum d'altération de ce titre ou de cette spécification, ce désaveu ne pouvant augmenter le droit exclusif concédé par lesdites lettres patentes ; en suite de quoi, le fonctionnaire des patentes délivrera au demandeur ou à son mandataire, un document conforme ou ayant les mêmes effets que celui qui se trouve indiqué dans la cédule 6 ci-annexée ; et le demandeur fera inscrire ce désaveu (qui devra indiquer les raisons qui l'ont provoqué), ou ce memorandum d'altération, au pied dudit document et le fera publier de la manière ci-dessus requise pour le premier document mentionné. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à cette demande pourra déposer, au bureau du fonctionnaire des patentes, dans un délai qui ne pourra être moindre que quatre jours pleins avant la date fixée, le détail écrit des objections qu'elle a à présenter. Pourvu toutefois que, lorsqu'une telle demande aura pour but l'introduction d'un désaveu d'une partie du titre de ladite invention, ou un memorandum d'altération de ce même titre, le fonctionnaire des patentes

puisse dispenser du dépôt de ce document et de la publication; et, dans ce cas, il certifiera dans l'arrêt dont il sera question ci-après, qu'il a accordé cette dispense.

Toute demande de désaveu doit être entendue.

Art. 22. A l'époque et à l'endroit désignés dans ledit document, les demandeurs (ou l'un d'eux) produiront les journaux qui l'auront publié ainsi que le désaveu ou le memorandum qui y est inscrit; en suite de quoi le fonctionnaire des patentes entendra et examinera ladite demande et les objections renseignées dans la note de détails. Et tous les pouvoirs et toute l'autorité qui, en vertu des dispositions contenues dans les présentes, peuvent être exercés en ce qui regarde l'audition et l'examen des demandes de lettres patentes et des objections qui s'y rapportent, pourront être exercés en cette occasion par le fonctionnaire des patentes.

Comment un désaveu peut être introduit et des altérations peuvent être faites. — 5 et 6 Guill. IV. c. 83, s. 1.

Art. 23. Après une telle audition et un tel examen ou sans ces formalités lorsque le dit document et la dite publication n'ont pas été exigés, les demandeurs ou l'un d'eux peuvent, avec l'autorisation du fonctionnaire des patentes, qui devra être certifiée par un arrêt portant sa signature et qui devra être inscrit au bas du papier ou parchemin sur lequel le désaveu ou le memorandum aura été écrit, introduire le dit désaveu (indiquant sa raison d'être) ou le dit memorandum d'altération, et en même temps ils déposeront au bureau ci-dessous mentionné, une copie de ce document. Et ce désaveu ou ce memorandum d'altération ayant été déposé dans le bureau que le gouverneur en conseil aura désigné à cet effet, sera considéré comme une partie des lettres patentes ou de la spécification et sera valable et effectif pour toute personne à laquelle les droits résultant des dites lettres patentes sont ou pourront ultérieurement être transmis. Pourvu toutefois qu'aucune action ne puisse être introduite contre des lettres patentes au sujet desquelles ou pour la spécification desquelles un désaveu ou un memorandum d'altération aura été déposé en raison d'une contrefaçon commise antérieurement au dépôt de ce désaveu ou de ce memorandum d'altération (à moins que le fonctionnaire des patentes certifie, dans son arrêt, qu'une telle action peut être introduite nonobstant l'inscription ou le dépôt de ce désaveu ou de ce memorandum d'altération). Et un tel

désaveu ou un tel memorandum d'altération ne sera admis comme preuve dans aucune action ou poursuite (sauf le cas des *scire facias*) pendant au moment où ce désaveu ou cette altération a été introduit; mais dans toute action ou poursuite semblable, seuls le titre original et la spécification seront reçus comme preuve et seront considérés comme étant le titre et la spécification véritables de l'invention pour laquelle des lettres patentes ont été ou seront concédées. Pourvu également que, lorsque le dit arrêt aura été rendu en vertu du présent acte, il ne soit plus nécessaire utile de s'informer ou d'affirmer que le document prérappelé a ou n'a pas été délivré et publié, conformément aux clauses du présent acte. Et le dépôt de ce désaveu ou memorandum d'altération en suite de l'autorisation du fonctionnaire des patentes, certifié comme ci-dessus (sauf en cas de fraude), sera concluant quant au droit de la partie, pour l'introduction d'un tel désaveu ou d'un tel memorandum d'altération, conformément aux prescriptions du présent acte.

Les copies des spécifications, désaveux, etc. seront exposées à l'examen du public.

Art. 24. Les copies de toutes les spécifications et des dessins et modèles qui pourraient les accompagner et de tous désaveux et memoranda d'altération respectivement déposés en vertu du présent acte seront exposées à l'examen du public, à des heures convenables, aussi bien avant qu'après la concession des lettres patentes et que ces lettres patentes soient ou non concédées; mais cette inspection sera soumise à tels règlements que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre décréter à cet effet.

TROISIÈME PARTIE.

PROLONGATION DE DURÉE ET CONFIRMATION DE PATENTES CADUQUES.

Manière d'obtenir une prolongation de durée — 5 et 6 Guill. IV. c. 83, s. 4. — 7 et 8 Vict. c. 69. ss. 2; 4.

Art. 25. Si une personne ayant obtenu des lettres patentes en vertu du présent acte ou de tout autre acte se rapportant à des lettres patentes antérieurement valables dans la Nouvelle-Zélande, ou les exécuteurs testamentaires ou administrateurs d'une telle personne (ou, dans le cas où cette personne aurait cédé tout ou partie de ses intérêts dans

les dites lettres patentes), si elle ou eux, conjointement avec le concessionnaire (lorsqu'une partie seulement a été cédée), ou le concessionnaire seul (lorsque le tout a été cédé) présentent, au gouverneur, dans les six mois qui précéderont l'expiration ou autre terminaison quelconque de ces lettres patentes, une pétition ayant pour objet une prolongation de durée des lettres patentes mentionnées, et qu'ils indiquent, dans cette pétition qu'il ne leur a pas été possible d'obtenir une juste rémunération des dépenses et du travail employés au perfectionnement de leur invention, et que le droit exclusif de l'employer et de la vendre pendant une nouvelle période (qui devra être indiquée dans ladite pétition) est nécessaire pour le remboursement et la rémunération de leurs peines, le gouverneur en conseil pourra faire examiner ladite pétition par un ou plusieurs commissaires désignés à cet effet, de la manière indiquée ci-après.

Nomination des commissaires.

Art. 26. Le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge convenable désigner, au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, une ou plusieurs personnes dans le but de constituer une commission pour l'examen de la dite pétition; il requerra et autorisera lesdites personnes ou un nombre déterminé d'entr'elles de se réunir dans un délai qui ne pourra être moindre que deux mois à compter de la publication dans la gazette de la Nouvelle-Zélande, de la constitution de cette commission, et à un endroit qui sera déterminé par le mandat de convocation aux fins d'examiner la dite pétition et d'adresser un rapport au gouverneur (dans le cas où le pétitionnaire a demandé une prolongation de durée) indiquant s'il y a lieu d'accorder cette prolongation, et dans l'affirmative, quelle doit en être la durée.

La convocation sera publiée, et des caveats pourront être introduits. — Septième cédule.

Art. 27. Deux mois au moins avant l'époque fixée par la dite convocation pour l'examen de la pétition prénommée, le pétitionnaire fera publier, de la manière requise ci-dessus pour les premiers documents, et avertissement mentionnés, la convocation de ladite commission, selon la formule contenue dans la septième cédule ci-annexée, ou en ayant les mêmes effets et toute personne ayant intérêt à faire opposition à cette pétition, pourra introduire un caveat, en opposition

au bureau du secrétaire colonial, dans un délai qui ne pourra être moindre qu'une semaine avant l'époque fixée par la convocation pour l'examen en question.

Les commissaires entendront toutes les parties et rédigeront un rapport.

Art. 28. Au jour et à l'endroit indiqués par la convocation, les commissaires, ou un nombre d'entr'eux qui ne pourra être moindre que le nombre indiqué, examineront la pétition; et le pétitionnaire sera entendu par son conseil et ses témoins, afin de prouver sa cause telle qu'elle est présentée dans la pétition, et la publication de l'annonce mentionnée en dernier lieu ainsi que cela est requis par le présent acte; et les personnes qui ont introduit un caveat seront entendues pareillement par leur conseil et leurs témoins; et tous les témoins seront examinés sous serment (que les commissaires sont, par les présentes, autorisés à déférer); en suite de quoi, la cause étant entendue et l'enquête ayant été faite sur toute la matière (dans le cas où le pétitionnaire aurait demandé une prolongation de durée), lesdits commissaires pourront déterminer s'il y a lieu d'accorder une prolongation de durée, et dans l'affirmative, quelle doit en être la durée. Et le gouverneur en conseil est, par les présentes, autorisé à accorder au pétitionnaire s'il le juge convenable, pour ladite invention, de nouvelles lettres patentes dont la durée ne pourra excéder de plus de trois années l'expiration du terme primitif, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, pourrait être interprété contrairement. Et ces lettres patentes seront scellées et datées du jour qui suivra l'expiration du terme des lettres patentes primitives.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Tables des spécifications désaveux, etc.

Art. 29. Le gouverneur peut faire faire des tables de toutes les spécifications, désaveux et memoranda d'altération qui ont été antérieurement enregistrés déposés ou qui le seront postérieurement aux présentes; ces tables seront faites de la manière qui sera jugée convenable, et elles seront exposées à l'examen du public en tels endroits que le gouverneur en conseil spécifiera et conformément aux règlements qui seront décrétés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il sera tenu un registre des patentes.

Art. 30. Il sera tenu dans le bureau désigné à cet effet un registre qui sera appelé. « Le registre des patentes » et dans lequel seront inscrites et enregistrées dans leur ordre chronologique, toutes les lettres patentes et d'enregistrement concédées en vertu du présent acte ou de l'acte des patentes, 1860; le dépôt de toutes les spécifications, désaveux et memoranda d'altération déposés en raison de ces lettres patentes; toutes les modifications qui y sont introduites; toutes les confirmations et prolongations, l'expiration la terminaison, l'annulation et la déchéance de ces lettres patentes, avec leurs dates respectives, et tous autres objets en relation avec la validité de ces lettres que le gouverneur en conseil pourra déterminer. Et ce registre ou une copie de ce registre sera exposé à l'inspection du public à des heures convenables et moyennant l'observance des règlements que le gouverneur en conseil pourra décréter à ce sujet.

Il sera tenu un registre des propriétaires. — 15 et 16 Vict. c. 83. s. 35.

Art. 31. Il sera tenu au même bureau un registre appelé « Le registre des propriétaires » dans lequel seront enregistrées, de la manière qui sera prescrite par le gouverneur en conseil les cessions de toutes les lettres patentes et de toutes les lettres d'enregistrement ainsi que celles de toutes les parts ou intérêts de ces lettres; toutes les licences, ainsi que le district auquel elles se rapportent, les noms de toutes les personnes ayant une part ou un intérêt dans ces lettres ou ces licences, les dates de toutes ces cessions, et tous autres objets ayant rapport à la propriété de ces lettres patentes, de ces lettres d'enregistrement ou de ces licences. Et une copie de chacune des inscriptions de ce registre, certifiée comme il sera dit ci-après, sera délivrée à toute personne qui en fera la demande et sera une preuve *prima facie* de la cession de ces lettres patentes ou d'enregistrement, des intérêts qui s'y rapportent ou des licences ou actes de propriété qui y sont indiqués. Pourvu toutefois que, jusqu'au moment où cette inscription aura été faite, le titulaire de ces lettres patentes ou de ces lettres d'enregistrement soit censé en être le seul et exclusif propriétaire ainsi que de toutes les licences et privilèges qui en résultent. Et ce registre, ou une copie de ce registre sera exposé à l'inspection du public, moyennant l'observance des règlements que le gouverneur en conseil pourra décréter.

Les copies certifiées feront foi.

Art. 32. Le gouverneur pourra faire faire un sceau pour l'usage ci-après indiqué et toutes les cours, tous les juges et toutes autres personnes quelconques prendront note de ce sceau et en considéreront l'empreinte comme preuve, de la même manière que l'empreinte du sceau de la suprême cour fait foi; et toutes copies ou tous extraits de lettres patentes, de lettres d'enregistrement, de spécifications, désaveux, memoranda d'altération et de tous autres documents ou livres enregistrés, déposés et conservés en vertu du présent acte et certifiés et scellés d'un tel sceau feront foi dans toute procédure relative aux lettres patentes d'invention et aux lettres d'enregistrement, dans toutes les cours et devant tous les juges et autres personnes quelles qu'elles soient.

Falsification ou faux dans les inscriptions. — Ib. s. 37.

Art. 33. Si volontairement une personne fait ou fait faire une fausse inscription dans un tel registre, ou volontairement fait ou falsifie ou fait faire ou falsifier un écrit ayant faussement pour but d'être une copie ou une inscription de ce registre, ou produise, ou offre, ou fasse ou permette de produire ou offrir un tel écrit le sachant faux, cette personne se rendra coupable d'un délit et en étant convaincue, elle sera passible d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser cinq années, ou de travaux forcés pour un temps qui ne pourra dépasser deux ans.

Les inscriptions peuvent être annulées. — 15 et 16 Vict. c. 83, s. 38.

Art. 34. Si une personne se trouve lésée par une inscription faite sous l'empire du présent acte, dans un tel registre, elle pourra adresser une requête à la cour suprême, ou par une assignation à un juge de cette cour afin qu'il soit ordonné que cette inscription soit biffée, annulée ou modifiée; et au reçu d'une telle demande, la cour ou le juge peut donner l'ordre de biffer, annuler ou modifier cette inscription; quant aux frais, ils seront fixés par la cour ou le juge. Et le fonctionnaire qui a la garde et la charge de ce registre biffera, annulera ou modifiera ladite inscription conformément à l'ordre qui lui sera présenté à cet effet.